COMMUNE de MARBACHE

**PROCES VERBAL des DELIBERATIONS**

**du**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**L’an DEUX MILLE DOUZE le 26 septembre à 20h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PAILLET Eric.**

Nombre de conseillers : **Etaient présents :** PAILLET Eric, PAVESI Ginette, MAXANT Jean-Jacques CHARPIN Henri, HENCK Patricia, HARREL-FETET Christine, DUTHILLEUL Claude, VELER Pascal, LESAINE Catherine, CHAUMONT Francis, POIRSON Philippe, PINCET Gilles, POPIEUL Eric, RUGRAFF Philippe, FOUQUENVAL Olivia.

* En exercice  18

- Présents : 15 **Absents représentés :** ROBIN Pierrette par PAVESI Ginette

- Votants : 18 ROUILLEAUX Annie par CHARPIN Henri

 STOESEL Didier par HENCK Patricia

 **Absent excusé :**

 **Secrétaire de séance :** Madame LESAINE Catherine

Date de la convocation : 21 septembre 2012

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 1er octobre 2012

Publication le : 1er octobre 2012

## 5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

## 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

## N° 1 : DÉSIGNATION D’UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Au vu de l’article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, l’assemblée a nommé Madame LESAINE Catherine pour remplir les fonctions de secrétaire.

## 5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

## 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

## N° 2 : APPROBATION DU COMPTE RENDU DE SÉANCE DU

## CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2012

Le compte rendu du Conseil Municipal du 20 juin 2012 a été lu et approuvé à l’unanimité.

## 5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

## 5.3 DELEGATION DE FONCTIONSN° 3 : DÉCISION N° 37/2012

**"Urbanisme"**

Par laquelle il a été décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain en ce qui concerne le bien bâti cadastré AK n° 246, sis rue Clemenceau et AK n° 94, sis rue Jean Jaurès (appartement rez-de-chaussée) appartenant à PRO EST HABITAT 56 rue de L’Ermitage à Villers-les-Nancy (54600).

## 5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

## 5.3 DELEGATION DE FONCTIONSN° 3 : DÉCISION N° 38/2012

**"Urbanisme"**

Par laquelle il a été décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain en ce qui concerne le bien bâti cadastré AK n° 246, sis rue Clemenceau et AK n° 94, sis rue Jean Jaurès (appartement 1er étage) appartenant à PRO EST HABITAT 56 rue de L’Ermitage à Villers-les-Nancy (54600).

## 5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

## 5.3 DELEGATION DE FONCTIONSN° 3 : DÉCISION N° 39/2012

**"Logement"**

Par laquelle il a été décidé de mettre fin à compter 16 juillet 2012 à la convention passée le 1er février 2011 avec Madame GAIRE Amélie et Monsieur GODENIR Joël pour la location de l’appartement sis 5 rue Clemenceau à Marbache.

## 5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

## 5.3 DELEGATION DE FONCTIONSN° 3 : DÉCISION N° 40/2012

**"Logement"**

Par laquelle il a été décidé de signer, à compter du 1er juillet 2012, une convention avec Monsieur CHAUMONT Francis pour la location de l’appartement communal n° 60 rue Clemenceau à Marbache.

## 5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

## 5.3 DELEGATION DE FONCTIONSN° 3 : DÉCISION N° 41/2012

**"Urbanisme"**

Par laquelle il a été décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain en ce qui concerne le bien bâti cadastré AB n° 278, sis 1 chemin de la Taye appartenant à Monsieur ROUYR Daniel et Madame JULLIER Nadine domiciliés 1 chemin de la Taye à Marbache (54820).

## 5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

## 5.3 DELEGATION DE FONCTIONSN° 3 : DÉCISION N° 42/2012

**"Location"**

Par laquelle il a été décidé de mettre à la disposition de l’IRTS de Lorraine la salle des Fêtes de la Mairie pour organiser 10 journées de formation à destination des assistants(es) maternels(les).

## 5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

## 5.3 DELEGATION DE FONCTIONSN° 3 : DÉCISION N° 43/2012

**"Urbanisme"**

Par laquelle il a été décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain en ce qui concerne les biens non bâtis cadastré AL n° 21, 22 et 23, sis lieudit "Sous les Roches" appartenant à Madame BLANC Suzanne, domiciliée 20 rue de la Font à LURE (70200).

## 5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

## 5.3 DELEGATION DE FONCTIONSN° 3 : DÉCISION N° 44/2012

**"Urbanisme"**

Par laquelle il a été décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain en ce qui concerne les biens bâtis cadastrés AK n° 334 et 531, sis 33 rue Aristide Briand appartenant à Monsieur ORBILLOT Jérôme, domicilié 33 rue Aristide Briand à Marbache (54820).

## 5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

## 5.3 DELEGATION DE FONCTIONSN° 3 : DÉCISION N° 45/2012

**"Urbanisme"**

Par laquelle il a été décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain en ce qui concerne les biens bâtis cadastrés AK n° 435, sis lieudit "chemin des Roches" et AK n° 11, sis lieudit "Les Folies" appartenant au consorts EBELMANN.

## 5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

## 5.3 DELEGATION DE FONCTIONSN° 3 : DÉCISION N° 46/2012

**"Logement"**

Par laquelle il a été décidé de mettre fin à compter 5 octobre 2012 au bail signé le 1er août 2011 avec Madame MILLOT, épouse ECOSSE Evelyne pour la location de l’appartement n° 22 sis 8 place du 8 Mai 1945 à Marbache.

## 5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

## 5.3 DELEGATION DE FONCTIONSN° 3 : DÉCISION N° 47/2012

**"Logement"**

Par laquelle il a été décidé de signer, à compter du 1er septembre 2012, un bail avec Madame CHOPPIN Sabine et Monsieur LEONE Sylvain pour la location de l’appartement communal sis 5 rue Clemenceau à Marbache.

## 5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

## 5.3 DELEGATION DE FONCTIONSN° 3 : DÉCISION N° 48/2012

**"Urbanisme"**

Par laquelle il a été décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain en ce qui concerne le bien bâti cadastré AK n° 130, sis 91 rue Jean Jaurès appartenant aux Consorts GAUGENOT.

## 5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

## 5.3 DELEGATION DE FONCTIONSN° 3 : DÉCISION N° 49/2012

**"Travaux"**

Par laquelle il a été décidé de retenir la société ERDF, sise 26 rue de Verdun à Thionville pour des travaux de raccordement électrique route de Millery pour un montant de 1 108,69 € TTC.

## 5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

## 5.3 DELEGATION DE FONCTIONSN° 3 : DÉCISION N° 50/2012

**"Logement"**

Par laquelle il a été décidé de signer, à compter du 5 octobre 2012, un bail avec Monsieur ANDRE Mickaël pour la location de l’appartement communal sis 8 place du 8 Mai 1945 à Marbache.

## 5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

## 5.3 DELEGATION DE FONCTIONSN° 3 : DÉCISION N° 51/2012

**"Ressources Humaines"**

Par laquelle il a été décidé de signer la convention de formation du Centre Nationale d’Enseignement à Distance d’un montant de 577 € TTC pour la participation à la formation préparation au concours d’Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de Madame HENRY Laëtitia.

## 5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

## 5.3 DELEGATION DE FONCTIONSN° 3 : DÉCISION N° 52/2012

**"Urbanisme"**

Par laquelle il a été décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain en ce qui concerne le bien bâti cadastré AB n° 214, sis 54 rue Clemenceau appartenant à Monsieur PHILIPPE Christopher et Madame BARCIK Mylène, domiciliés 54 rue Clemenceau à Marbache.

## 5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

## 5.3 DELEGATION DE FONCTIONSN° 3 : DÉCISION N° 53/2012

**"Convention d’occupation"**

Par laquelle il a été décidé de conclure une convention d’utilisation des locaux scolaires, hors temps scolaire avec l’Ecole Maternelle.

## 5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

## 5.3 DELEGATION DE FONCTIONSN° 3 : DÉCISION N° 54/2012

**"Convention d’occupation"**

Par laquelle il a été décidé de conclure une convention d’utilisation des locaux scolaires, hors temps scolaire avec l’Ecole Elémentaire.

## 5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

## 5.3 DELEGATION DE FONCTIONSN° 3 : DÉCISION N° 55/2012

**"Convention d’occupation"**

Par laquelle il a été décidé de conclure une convention d’utilisation des locaux scolaires, hors temps scolaire avec la Maison des Jeunes et de la Culture.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

**N° 4 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D’EAU ET D’ASSAINISSEMENT**

**DU BASSIN DE POMPEY**

**APPROBATION DU RAPPORT 2011 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES D’EAU POTABLE ET D’ASSAINISSEMENT ET**

**DU RAPPORT D’ACTIVITÉ 2011**

Les rapports ont été présentés par le Directeur Général des Services du SEA.

Conformément à l’article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales, les rapports 2011 du SEA du Bassin de Pompey sur le prix et la qualité des services d’eau potable et d’assainissement et sur son activité 2011 doivent être présentés à l’Assemblée.

Vu le rapport soumis à sa présentation,

**Le Conseil Municipal :**

* **PREND ACTE** des rapports 2011 du SEA du Bassin de Pompey sur le prix et la qualité des services d’eau potable et d’assainissement et sur l’activité 2011.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

**N° 5 : CONVENTION ETABLISSANT LES MODALITES D’EXERCICE DE LA COMPETENCE "ASSAINISSEMENT COLLECTIF" PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D’EAU ET D’ASSAINISSEMENT DU BASSIN DE POMPEY SUR LA COMMUNE DE MARBACHE**

Le système d’épuration intercommunal de Marbache/Belleville a été mis en fonctionnement le 17 septembre 2012.

Dans le cadre du bon fonctionnement de la Station d’Epuration, une convention établissant les modalités d’exercice de la compétence "Assainissement Collectif" du SEA sur notre commune doit être validée par les assemblées de Marbache et de Belleville.

Après étude par les commissions "Cadre de Vie" et "Développement" du 20 septembre 2012,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l’unanimité :**

* **ACCEPTE** la proposition de convention établissant les modalités d’exercice de la compétence "Assainissement Collectif" par le Syndicat Intercommunal d’Eau et d’Assainissement du Bassin de Pompey sur la commune de Marbache, jointe en annexe,
* **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que les pièces nécessaires à cette procédure.

8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

8.4 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**N° 6 : SERVICES "ASSAINISSEMENT" ET "EAU POTABLE"**

**MARCHÉ MAITRISE D’OEUVRE**

**AVENANT N° 2**

* Vu le code des marchés publics,
* Vu la délibération du conseil municipal autorisant le lancement de l’opération de maîtrise d’œuvre pour l’avant projet sommaire et la 1ère phase de travaux d’assainissement 2010-2011-2012,
* Vu les décisions n° 48 du 15 décembre 2008 et n° 67 du 28 octobre 2010 confiant le marché à BeA Ingénierie, 2 rue des Compagnons – ZAC Sébastopol – METZ (57070) pour un montant de 58 320,00 € HT, 69 750,72 € TTC calculé sur une base prévisionnel de travaux de 960 000 € HT,
* Vu que le montant définitif de la 1ère phase concernant les trois premières années a été fixé à 1 651 789,36 €HT, dont 201 347,90 €HT destinés à financer les travaux d’aménagement des réseaux d’eau potable.

Par conséquent, le présent avenant pour la mission de maîtrise d’œuvre a pour objet de prendre en charge les travaux réalisés sur les réseaux "d’eau potable", conjointement avec ceux réalisés sur les réseaux d’assainissement et de tenir compte des plus-values des marchés d’assainissement.

L’avenant n° 2 au marché de maîtrise d’œuvre à une incidence sur le montant initial soit une plus value de 16 084,10 € HT.

La mission de Maîtrise d’œuvre s’élève donc à 74 404,10 € HT repartis comme suit :

* Avant-projet 13 680,00 € HT (inchangé)
* Autres tranches 60 724,10 € HT

Après étude par les commissions "Cadre de Vie" et "Développement" du 20 septembre 2012,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l’unanimité :**

* **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l’avenant n° 2 au marché de maîtrise d’œuvre d’un montant de 16 084,10 € HT, soit 19 236,58 € TTC ainsi que les pièces nécessaires à cette procédure,
* **PRÉCISE** que le marché global s’élève à 74 404,10 € HT, soit 88 987,30 € TTC,
* **PRÉCISE** que le montant est inscrit au Budget Primitif 2012.

2. URBANISME

2.2 ACTES RELATIFS AU DROIT D’OCCUPATION OU D’UTILISATION DES SOLS

**N° 7 : INSTAURATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)**

La participation pour raccordement à l’égout (PRE) instituée par l’article L. 1331-7 du Code de la santé publique pour financer le service d’assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d’immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1er juillet 2012 (par délibération du 16 décembre 2009).

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l’assainissement collectif (PAFC) instaurée par l’article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement, pour tenir compte de l’économie réalisée par eux en évitant une installation d’évacuation ou d’épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d’une telle installation.

Afin de ne pas perdre les recettes générées par la PRE, qui sont nécessaires au financement des dépenses d’assainissement collectif, il est proposé au conseil municipal d’instaurer la PFAC en conservant les montants de base de la PRE instaurant la notion de surface de plancher (surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs).

1. **Institution de la PFAC pour les constructions nouvelles**
2. **Habitat individuel :**
* Surface de plancher inférieure ou égale à 75 m2 : PFAC = 1 500 €
* Surface de plancher comprise entre 76 m2 et 150 m2 inclus : PFAC = 3 000 €
* Surface de plancher supérieure à 150 m2 : PFAC =3 750€

Dans le cas d’un permis de construire comportant plusieurs habitations individuelles, la PFAC sera calculée habitation par habitation, en appliquant le montant forfaitaire défini ci-dessus à la surface de plancher de chacune d’elles.

Cette règle sera également appliquée en cas de lotissement de pavillons individuels. La PFAC est facturée au lotisseur.

1. **Immeubles collectifs (surface par opération immobilière) :**
* Surface de plancher globale inférieure ou égale à 190 m2 : PFAC = 3 750 €
* Surface de plancher globale supérieure à 190 m2 : PFAC = 27 €

par m2 de surface de plancher sans limitation de montant.

Sont considérés comme immeubles collectifs, les immeubles d’habitation ayant plus d’un logement.

1. **Locaux à usage autre que le logement (bureaux, garages, commerces, etc.) :**
* Immeubles destinés à l’industrie ou au commerce :
* Surface de plancher globale inférieure ou égale à 190 m2 : PFAC = 3 750 €
* Surface de plancher globale supérieure à 190 m2 : PFAC = 27 €

par m2 de surface de plancher sans limitation de montant.

* Ouvrages à usage commercial, industriel ou artisanal (ex : station de lavage) ne créant pas de surface de plancher mais générant des eaux usées : PFAC = 3 750 €
1. **Institution de la PFAC pour le raccordement à l’assainissement collectif des constructions existantes**

**Dans les cas suivants :**

* Extension des constructions existantes, partie réaménagée, création de nouvelles installations générant des eaux usées (cuisine, salle de bains, sanitaire…),
* Constructions existantes concernées par les futures extensions de réseau en zonage non collectif.
1. **Habitat individuel :**
* Surface de plancher inférieure ou égale à 75 m2 : PFAC = 1 500 €
* Surface de plancher comprise entre 76 m2 et 150 m2 inclus : PFAC = 3 000 €
* Surface de plancher supérieure à 150 m2 : PFAC = 3 750 €
1. **Immeubles collectifs (surface par opération immobilière) :**
* Surface de plancher globale inférieure ou égale à 190 m2 : PFAC = 3 750 €
* Surface de plancher globale supérieure à 190 m2 : PFAC = 27 €

 par m2 de surface de plancher sans limitation de montant.

1. **Locaux à usage autre que le logement (bureaux, garages, commerces, etc.) :**
* Immeubles destinés à l’industrie ou au commerce :
* Surface de plancher globale inférieure ou égale à 190 m2 : PFAC = 3 750 €
* Surface de plancher globale supérieure à 190 m2 : PFAC = 27 €

 par m2 de surface de plancher sans limitation de montant.

* Ouvrages à usage commercial, industriel ou artisanal (ex : station de lavage) ne créant pas de surface de plancher mais générant des eaux usées : PFAC = 3 750 €

Après étude des commissions "Cadre de Vie" et "Développement" du 20 septembre 2012,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l’unanimité :**

* **ADOPTE** l’instauration de la Participation pour le Financement de l’Assainissement Collectif selon les modalités définie ci-dessus.
* **PRÉCISE** que la Participation pour le Financement de l’Assainissement Collectif est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l’immeuble, de l’extension de l’immeuble ou de la partie réaménagée de l’immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.
* **PRÉCISE** que le fait générateur est le raccordement au réseau de l’immeuble, de l’extension de l’immeuble ou de la partie réaménagée de l’immeuble, comme précisé ci-avant.
* **PRÉCISE** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget Assainissement.
* **PRÉCISE** que le recouvrement aura lieu par émission d’un titre de recette à l’encontre du propriétaire.
* **PRÉCISE** que la participation est non soumise à la TVA.
* **PRÉCISE** que la Participation pour le Financement de l’Assainissement Collectif sera révisée chaque année, en appliquant l’index TP 01 (index général tous travaux).
* **PRÉCISE** qu’en cas de démolition et de reconstruction, les m2 de surface de plancher démolis ayant déjà supporté la PRE sont déduits de la surface de plancher créée pour application du montant de la Participation pour le Financement de l’Assainissement Collectif. Si les m2 de surface de plancher démolis n’ont pas supporté la PRE, la participation sera appliquée sur la totalité des m2 de surface reconstruite.
* **PRÉCISE** qu’il n’existe ni exonération, ni réduction, ni abattement de la Participation pour le Financement de l’Assainissement Collectif en fonction de la qualité du constructeur ou des modalités de financement du bien.

2. URBANISME

2.2 ACTES RELATIFS AU DROIT D’OCCUPATION OU D’UTILISATION DES SOLS

**N° 8 : AVENANT DE TRANSFERT DE CONCESSION CONCLUE AVEC**

**BOUYGUES TELECOM**

**AU PROFIT**

**FRANCE PYLÔNES SERVICES**

Afin de permettre le développement et l’évolution de ses services, Bouygues Telecom a décidé de céder son pylône sis lieudit "LA SIGNEULLE" référencé T74681 à sa filiale "France Pylônes Services".

Par courrier en date du 15 juin 2012, la société Bouygues Telecom demande le transfert de la convention à sa filiale France Pylônes Services.

Considérant la délibération en date du 29 novembre 2004, autorisant la signature d’une convention permettant à la société Bouygues Telecom d’implanter sur les parcelles section AB n° 369 et section AB n° 370 une station radioélectrique et des équipements de communications électroniques.

Considérant que la société France Pylônes Services est agréée en tant que cessionnaire des droits et obligations de Bouygues Telecom.

Bouygues Telecom propose à la collectivité de signer un avenant à la convention susvisée. Cet avenant a pour objet de définir les modalités de substitution de la société France Pylônes Services à l’actuel titulaire de la convention. Les autres conditions de la convention restent inchangées.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1311-6,

Vu la convention signée le 10 décembre 2004,

Vu l’avenant joint à la présente,

Après avis des commissions "Cadre de Vie" et "Développement" du 20 septembre 2012,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l’unanimité**

* **APPROUVE** l’avenant de transfert de la convention susvisée au profit de la société France Pylônes Services.
* **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l’avenant qui a pour objet de définir les modalités de substitution de la société France Pylônes Services à l’actuel titulaire de la convention.
* **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les mesures découlant de cette décision et notamment à signer toutes les pièces contractuelles s’y référant.

8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

8.4 AMENAGMENT DU TERRITOIRE

**N° 9 : BASSIN DE POMPEY / COMMUNES**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC LES COMMUNES DES SERVICES INSTRUCTEURS DES DROITS DES SOLS**

Par délibération en date du 24 septembre 2009 et conformément aux articles R. 423-14 et R. 423-15 du Code de l’Urbanisme, le Bassin de Pompey met à disposition, pour le compte des communes, un service instructeur des autorisations d’occupation et d’utilisation des sols.

Par délibération en date du 24 juin 2010, le Bassin de Pompey a approuvé la convention portant instruction des autorisations d’occupation et d’utilisation des sols.

Par délibération du 29 septembre 2010, le conseil municipal a approuvé cette convention.

Par délibération du 26 juin 2012, le conseil communautaire a approuvé les modifications de la convention portant sur l’instruction des autorisations d’occupation et d’utilisation du sol, et plus particulièrement sur la prise en compte de la "Défense Incendie".

Le Bassin de Pompey assure, pour le compte des communes qui le souhaitent, l’instruction des autorisations d’occupation et d’utilisation du sol suite à la signature d’une convention régissant les modalités d’instruction et les engagements des deux parties.

**La présente délibération est relative à la consultation du Service Départemental d’Incendie et de Secours (SDIS) :**

En effet, la commune **engage sa responsabilité** en cas de défaut dans la mise en œuvre de la défense incendie.

A l’occasion de la délivrance d’un permis de construire, la qualité de la défense incendiedoit être prise en compte et justifie un refus de permis de construire.

Le refus peut se baser sur deux fondements :

* L’accès des véhicules de secours :

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l’utilisation des engins de lutte contre l’incendie.

Ces dispositions sont inclues dans les POS/PLU.

* La situation de la construction et d’une éventuelle insuffisance en eau :

Le projet peut être refusé ou n’être accepté que sous réserve de l’observation de prescriptions spéciales s’il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d’autres installations (article R. 111-2 du code de l’urbanisme). C’est le maire qui est responsable de l’existence et de la suffisance des moyens de lutte contre l’incendie, et par conséquent de la proximité des points d’eau, de leur pression et alimentations suffisantes.

En l’état actuel des choses, la loi ne fait pas obligation au service instructeur de saisir le SDIS pour avis, dans le cadre de l’instruction des autorisations d’urbanisme.

Cet avis n’est pas réglementé et en toute hypothèse n’est que consultatif ;

**Cependant, l’absence de transmission pour avis au SDIS d’une demande de permis de construire, peut occasionner une mise en cause de la responsabilité du service instructeur du Bassin de Pompey en cas de difficulté d’approvisionnement en eau lors d’un incendie.**

Le service instructeur continuera donc à procéder à la consultation du SDIS dans les cas suivants :

* Lotissements,
* Immeubles collectifs,
* Etablissements recevant du public,
* Permis de construire de maison individuelle en cas de doute sur la possibilité d’accès des véhicules de secours,
* Permis de construire de maison individuelle dans les communes répertoriées comme présentant des risques dus à une défense incendie insuffisante, problème de pression ou débit.

**Dans les autres cas, la défense incendie étant de la responsabilité communale, c’est à la commune d’alerter le service instructeur en cas d’insuffisance de débit, de pression ou de distance sur une borne incendie, devant déboucher sur un refus de permis.**

Vu le rapport soumis à son examen,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l’unanimité**

* **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l’avenant concernant la convention portant sur l’instruction des autorisations d’occupation et d’utilisation des sols (ci-jointe) ainsi que les pièces nécessaires à cette procédure.

7. FINANCES LOCALES

7.1 DECISIONS BUDGETAIRES

**N° 10 : FINANCES - BUDGET GENERAL**

**DECISION MODIFICATIVE N° 4/2012**

Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) :

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 en loi de finances initiale (article 125), il a été créé un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal, par l’article 144 de la loi de finances initiale pour 2012.

Ce nouveau mécanisme de péréquation, appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), consiste à prélever une partie des ressources de certains EPCI et communes, afin de les reverser à des EPCI et communes moins favorisés.

Les prélèvements et reversements pour l’ensemble des communes du bassin ont été fixés par délibérations communautaires du 29 mai 2012.

Afin de procéder aux opérations comptables, il est nécessaire de modifier le Budget Général.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l’unanimité**

* **DÉCIDE** de modifier la section de "Fonctionnement" comme suit :

**Décision Modificative n°4/2012**

|  |
| --- |
| **Opération réelle** |
| **Chapitre** | **Article** | **Libellé** | **Montant** |
| 022 | 022 | Dépenses imprévues | - 1 500 |
| 014 | 73925 | Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales | + 1500 |

* **PRÉCISE** que les prévisions budgétaires s’équilibrent pour un montant de 901 800 €.

7. FINANCES LOCALES

7.6 CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES

**N° 11 : DÉPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE**

**PROGRAMME 2013**

**DOTATION COMMUNALE D’INVESTISSEMENT**

Dans le cadre du solde de l’enveloppe "Dotation Communale d’Investissement" DCI Programme Global 2013, la collectivité peut bénéficier d’un reliquat de subvention de 6 012 € sur le dossier 2012-00235.

Pour ce faire, Monsieur le Maire propose de solliciter les aides complémentaires relatives au dossier libellé "2012-00235" (suite du dossier 2011-00874) intitulé "travaux de voiries RD 657- rue du Mercy 2ème tranche" dont le coût global de l’opération s’élève à 43 857,82 € HT.

Après étude des commissions "Cadre de Vie" et "Développement" du 20 septembre 2012,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l’unanimité**

* **SOLLICITE** le reliquat de la "Dotation Communale d’Investissement 2013" sur le dossier intitulé "RD – 657 – rue du Mercy 2ème Phase" d’un montant de 6 012 € calculé sur une base de travaux de 15 029 € HT,
* **PRÉCISE** que le coût global de cette opération s’élève à 43 857,82 € HT suivant l’état détaillé en annexe,
* **PRÉCISE** que cette opération référencée 2012-00235 intitulée "RD – 657 - rue du Mercy 2ème Phase" a déjà fait l’objet d’une demande de subvention référencée 2011-00874,
* **PRÉCISE** que la dépense est inscrite au budget général 2012.

7. FINANCES LOCALES

7.5 SUBVENTIONS

**N° 12 : DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**DOTATION DE SOLIDARITÉ 2012**

Dans le cadre des aides financières octroyées par le Département de Meurthe-et-Moselle au titre de la dotation 2012, Monsieur le Maire propose à l’assemblée de retenir les opérations d’acquisition et d’aménagement du Centre Socioculturel détaillées en annexe, d’un montant global de 6 741,18 € HT, soit 8 062,45 € TTC.

Le montant de l’aide est de l’ordre de 4 500,00 €.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l’unanimité**

* **SOLLICITE** la dotation de solidarité 2012 de 4 500,00 € auprès du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle pour couvrir les opérations d’un montant global de 6 741,18 € HT, soit 8 062,45 € TTC suivant détail joint en annexe.

**La Secrétaire de Séance, Pour Extrait Conforme**

**Catherine LESAINE Le Maire,**

 **Eric PAILLET**